

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

3 MAI 2010

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD CADRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
SUR LA COOPÉRATION SANITAIRE TRANSFRONTALIÈRE SIGNÉ À MOUSCRON LE
30 SEPTEMBRE 2005

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSE DES MOTIFS	3
1 INTRODUCTION	3
2 ANALYSE DES ARTICLES	3
3 CONCLUSION	4
 PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD CADRE ENTRE LE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE SUR LA COOPÉRATION SANITAIRE TRANSFRONTALIÈRE, SIGNÉ À MOUSCRON LE 30 SEPTEMBRE 2005.	 5
 AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD CADRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE SUR LA COOPÉRATION SANITAIRE TRANSFRONTALIÈRE, SIGNÉ À MOUSCRON LE 30 SEPTEMBRE 2005.	 6
 AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	 7

EXPOSE DES MOTIFS

1 INTRODUCTION

L'Accord cadre vise essentiellement à offrir une base juridique, faisant jusqu'à présent défaut, à la coopération sanitaire transfrontalière existant entre la Belgique et la France.

Il permet, en outre, de faire entrer dans un dispositif homogène tous les projets en cours et ceux à venir.

Cet Accord cadre constitue un traité mixte. Le contenu de cet Accord relève d'une compétence partagée entre l'Etat fédéral d'une part et la Communauté flamande, la Communauté française et la Région wallonne d'autre part.

2 ANALYSE DES ARTICLES

L'article 1er détermine l'objet de l'Accord qui est donc de préciser le cadre juridique dans lequel s'inscrit la coopération sanitaire transfrontalière franco-belge dans la perspective :

- d'assurer un meilleur accès à des soins de qualité pour les populations de la zone frontalière,

- de garantir une continuité des soins à ces mêmes populations,

- d'optimiser l'organisation de l'offre de soins en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens humains et matériels,

- de favoriser la mutualisation des connaissances et des pratiques.

L'article 2 fixe le champ d'application de l'Accord.

Le territoire couvert est la zone frontalière comprenant, côté français, les régions Champagne-Ardenne, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais et Picardie et, côté belge, les arrondissements frontaliers de Veurne, leper, Kortrijk, Mouscron, Tournai, Ath, Mons, Thuin, Philippeville, Dinant, Neufchâteau, Virton et Arlon.

Les personnes visées sont celles pouvant bénéficier des prestations de l'assurance maladie française ou belge qui résident ou qui séjournent temporairement dans cette zone.

L'article 3 vise les conventions de coopération sanitaire entre des structures et ressources sanitaires relatives à ladite zone.

Il confère une délégation de pouvoir aux acteurs locaux afin qu'ils puissent conclure de telles conventions, celles-ci devant prévoir les conditions et modalités obligatoires d'intervention de ces structures et de prise en charge des patients.

Ces conditions et modalités ont trait notamment, en fonction de l'objet, à l'intervention transfrontalière des professionnels de santé, notamment ses aspects statutaires, à l'organisation du transport sanitaire des patients, à la garantie d'une continuité des soins incluant en particulier l'accueil et l'information des patients, aux critères d'évaluation et de contrôle de la qualité et de la sécurité des soins, aux moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des coopérations.

Cet article prévoit également que les conventions existantes devront se conformer à l'Accord.

L'article 4 requiert des gouvernements des deux Etats contractants qu'ils prennent toutes mesures éventuellement nécessaires en vue de faciliter le franchissement de la frontière commune pour la mise en œuvre de l'Accord.

Les parties qui veulent conclure un accord de collaboration au sens de l'article 3 doivent donc tenir compte des besoins spécifiques relatifs au transport transfrontalier des patients concernés.

L'article 5 fixe les règles applicables en ce qui concerne la prise en charge des soins par un régime de sécurité sociale.

De manière générale, le système de prise en charge est inchangé au regard des règles déjà existantes : application des règlements CE relatifs à la coordination des régimes de sécurité sociale aux termes desquels le remboursement des prestations s'effectue sur la base des tarifs de l'Etat sur le territoire duquel les soins sont prodigués.

L'Accord permet néanmoins, lorsque la situation le justifie, de prévoir une tarification spécifique d'actes et de soins.

L'article 6 fixe le droit applicable en matière de responsabilité médicale : celui de l'Etat sur le territoire duquel les soins ont été prodigués.

L'article 6 impose également une obligation d'assurance responsabilité civile aux professionnels de santé et aux établissements et services de soins en vue de couvrir d'éventuels dommages causés par leur activité dans le cadre de la coopération sanitaire transfrontalière.

L'article 7 prévoit qu'une Commission mixte, composée de représentants des autorités nationales compétentes et se réunissant chaque année, est chargée de suivre l'application de l'Accord, d'en proposer d'éventuelles modifications et de régler les difficultés relatives à l'application ou à l'interprétation de celui-ci. Elle est en outre chargée de faire chaque année un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la coopération.

Les autorités nationales compétentes sont plus précisément l'Etat fédéral (sécurité sociale et santé publique), la Communauté flamande, la Communauté française (politique de santé – médecine préventive) et la Région wallonne (médecine curative).

L'article 8 indique qu'un arrangement administratif fixe les modalités d'application de l'Accord.

L'article 9, relatif à l'entrée en vigueur de l'Accord, prévoit que chaque Etat contractant notifie à l'autre l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord, celle-ci intervenant le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière des notifications.

L'article 10 indique que l'Accord est conclu pour une durée indéterminée et peut être dénoncé à tout moment par chaque Etat contractant.

La dénonciation est sans effet sur le maintien en vigueur des conventions de coopération.

3 CONCLUSION

En date du 8 mai 2007 le Conseil d'Etat a donné son avis sur l'avant-projet de loi. (Avis n° 42.631/AG).

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, le caractère mixte (fédéral/ communauté flamande/ communauté française/ région wallonne) du traité a été constaté par le Groupe de travail « traités mixtes » en date du 21 septembre 2007.

La conférence interministérielle de Politique étrangère a entériné cette décision lors de sa réunion du 9 juillet 2008.

La Communauté française est notamment concernée par les articles 3 (organisation de transport sanitaire non-urgent), 7 (Commission mixte) et 8 (arrangement administratif) qui visent des compétences de la Communauté française.

Il convient donc que le Gouvernement de la Communauté française soumette au Parlement de la Communauté française un projet de décret por-

tant assentiment - pour ce qui le concerne- à l'Accord précité.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD CADRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE SUR LA COOPÉRATION SANITAIRE
TRANSFRONTALIÈRE, SIGNÉ À MOUSCRON LE 30 SEPTEMBRE 2005.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre-Président est invitée à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique.

L'Accord cadre entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française sur la coopération sanitaire transfrontalière, signé à Mouscron le 30 septembre 2005, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 1er avril 2010.

Le Ministre Président,

RUDY DEMOTTE

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD CADRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE SUR LA COOPÉRATION SANITAIRE
TRANSFRONTALIÈRE, SIGNÉ À MOUSCRON LE 30 SEPTEMBRE 2005.

Le Gouvernement de la Communauté française, sur
la proposition de la Ministre, chargée de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations
internationales, après délibération,

ARRETE :

La Ministre, de l'Enseignement supérieur, de la Re-
cherche scientifique et des Relations internationales est
invitée à présenter au Parlement de la Communauté
française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord cadre entre le Gouvernement du
Royaume de Belgique et le Gouvernement de la
République française sur la coopération sanitaire
transfrontalière, signé à Mouscron le 30 septembre
2005, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

La Ministre en charge

des Relations internationales

Marie-Dominique SIMONET

La Ministre en charge

de la Santé

Catherine FONCK

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

CC

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.385/4
DU 26 NOVEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 28 octobre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord-cadre entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française sur la coopération sanitaire transfrontalière, signé à Mouscron le 30 septembre 2005", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. Pour ce qui concerne la discussion sur les questions générales d'ordre constitutionnel relatives à la conclusion d'un accord-cadre auquel, comme le prévoit l'avant-projet de décret présentement examiné, il est envisagé de donner assentiment, ainsi que pour ce qui concerne l'examen de l'accord-cadre lui-même, il est renvoyé à l'avis 42.631/AG, donné le 8 mai 2007, sur un avant-projet de loi "portant assentiment à l'Accord-cadre entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française sur la coopération sanitaire transfrontalière, signé à Mouscron le 30 septembre 2005" ⁽¹⁾.

2. L'article 8 de l'accord-cadre dispose :

"Un arrangement administratif, arrêté par les autorités nationales compétentes des Parties, fixe les modalités d'application du présent accord."

Cet article doit être compris en ce sens que, pour ce qui concerne les matières réglées par l'accord-cadre et qui entrent dans les compétences des Communautés, les Gouvernements des Communautés doivent arrêter un arrangement administratif avec le Gouvernement de la République française.

⁽¹⁾ Doc. parl., Sénat, 2007-2008, n° 912/1.

CC

- 3 -

45.385/4

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Mesdames	A. WEYEMBERGH,	assesseur de la section de législation,
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE

Pour expédition délivrée à la
Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement
Supérieur, de la Recherche scientifique et des
Relations internationales de la Communauté française.

LE 27 NOV. 2008

Le Greffier en chef du Conseil d'Etat

Pour

D. LANGBEEN



Greffier.

